

Avant-projet de loi du ... portant

1. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 25 janvier 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et/ou d'un certain autre impôt, signée à Luxembourg le 5 mars 1992;
2. approbation de l'Avenant et du Protocole additionnel, signés à Lisbonne, le 7 septembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles le 25 mai 1999;
3. approbation de l'Avenant et de l'échange de lettres y relatif, signés à Hong Kong, le 11 novembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Hong Kong, le 2 novembre 2007
4. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 7 septembre 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Stockholm le 14 octobre 1996;
5. approbation du Protocole et de l'échange de lettres y relatif, signés à Rome, le 18 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 27 mars 2006;
6. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude

fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Londres le 1^{er} décembre 2009;

7. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Panama tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 7 octobre 2010; et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article 1er

Sont approuvés

- le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 25 janvier 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Japon tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et/ou d'un certain autre impôt, signée à Luxembourg le 5 mars 1992;

- l'Avenant et le Protocole additionnel, signés à Lisbonne, le 7 septembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles le 25 mai 1999;

- l'Avenant et l'échange de lettres y relatif, signés à Hong Kong, le 11 novembre 2010, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Hong Kong, le 2 novembre 2007.

- le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 7 septembre 2010, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Stockholm le 14 octobre 1996;

- le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Rome, le 18 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 27 mars 2006;

- la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que l'échange de lettres y relatif, signés à Londres le 1^{er} décembre 2009;

- la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Panama tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 7 octobre 2010;

Article 2

(1) Les renseignements qui sont demandés pour l'application de l'échange de renseignements tel que prévu par les Conventions visées par l'article 1^{er}, relèvent, selon la nature des impôts, droits et taxes, de la compétence respective de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises. Cette compétence est déterminée sur base des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

(2) En l'absence de compétence de l'une des administrations en vertu du paragraphe précédent, les renseignements demandés relèvent de la compétence de l'Administration des contributions directes.

Article 3

(1) Les administrations fiscales sont autorisées à requérir les renseignements qui sont demandés pour l'application de l'échange de renseignements tel que

prévu par les Conventions visées par l'article 1^{er} auprès du détenteur de ces renseignements.

(2) Le détenteur des renseignements est obligé de les fournir endéans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision portant injonction de fournir les renseignements demandés.

Article 4

Après avoir examiné que la demande d'échange de renseignements émanant de l'autorité compétente de l'État requérant satisfait aux conditions légales de l'octroi de l'échange de renseignements tel que prévu par les Conventions visées par l'article 1^{er}, l'administration fiscale compétente notifie par lettre recommandée sa décision portant injonction de fournir les renseignements demandés au détenteur des renseignements. La notification de la décision au détenteur des renseignements demandés vaut notification à toute autre personne y visée.

Article 5

(1) Si les renseignements demandés ne sont pas fournis endéans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision portant injonction de fournir les renseignements demandés, une amende administrative fiscale d'un maximum de 250.000 euros peut être infligée au détenteur des renseignements. Le montant en est fixé par le directeur de l'administration fiscale compétente ou son délégué.

(2) L'amende administrative fiscale se prescrit par cinq ans à partir du 31 décembre de l'année dans laquelle elle est notifiée.

Article 6

(1) Contre les décisions visées à l'article 4, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif à toute personne visée par ladite décision ainsi qu'à tout tiers concerné.

Contre les décisions visées à l'article 5, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif au détenteur des renseignements. Le recours

contre les décisions visées aux articles 4 et 5 doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision au détenteur des renseignements demandés. Le recours a un effet suspensif. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive d'instance. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai d'un mois à dater de la signification de la requête introductive. Toutefois, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le président de la chambre appelée à connaître de l'affaire peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires dans le délai qu'il détermine. Le tribunal administratif statue dans le mois à dater de la signification du mémoire en réponse ou de l'expiration du délai pour le dépôt du mémoire en réponse. Lorsque la production d'un mémoire supplémentaire a été ordonnée, le tribunal statue dans le mois de la signification du mémoire supplémentaire, sinon dans le mois de l'expiration du délai pour le dépôt de ce mémoire.

(2) Les décisions du tribunal administratif peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative. L'appel doit être interjeté dans le délai de 15 jours à partir de la notification du jugement par les soins du greffe. Il est sursis à l'exécution des jugements pendant le délai et l'instance d'appel. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête d'appel introductive. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai d'un mois à dater de la signification de la requête d'appel. Toutefois, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le magistrat présidant la juridiction d'appel peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires dans le délai qu'il détermine. La Cour d'appel statue dans le mois à dater de la signification du mémoire de réponse, sinon dans le mois de l'expiration du délai pour le dépôt de ce mémoire. Lorsque la production d'un mémoire supplémentaire a été ordonnée, la Cour statue dans le mois de la signification du mémoire supplémentaire, sinon dans le mois de l'expiration du délai pour le dépôt de ce mémoire.

Article 7

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du ... 2011 portant approbation des

conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande».

Exposé des motifs

Le présent projet de loi a pour objet de poursuivre la politique du Gouvernement visant à modifier et à négocier un certain nombre de conventions de non-double imposition afin de les rendre complètement conformes aux standards internationaux de l'OCDE en matière de l'échange d'informations sur demande. Par ailleurs le projet de loi s'inscrit dans la volonté du Gouvernement à étendre le réseau des conventions de non-double imposition afin d'accroître la compétitivité du Luxembourg.

Ainsi s'agit-il d'approuver d'une part les avenants modifiant les conventions existantes avec le Japon, la Suède, le Portugal, le Saint-Marin et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine et d'autre part les conventions fiscales avec la Barbade et le Panama.

Les précisions nécessaires quant à l'application des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'échange de renseignements sur demande figurent soit sous forme d'échange de lettres soit sous forme d'un Protocole dans chacun des accords bilatéraux.

En ce qui concerne les conventions fiscales avec la Barbade et le Panama, il y a lieu de noter que la conclusion de conventions tendant à éliminer la double imposition et à prévenir la fraude fiscale constitue un élément essentiel afin de garantir un bon développement des relations économiques entre les Etats. Le Gouvernement luxembourgeois continue donc son effort à doter le pays de conventions avec les Etats du continent américain.

A relever en outre qu'afin d'assurer que l'échange de renseignements auquel l'Etat luxembourgeois s'est engagé dans ces conventions et avenants puisse être exécuté de façon efficace et dans un cadre légal clair, le présent projet de loi prévoit la procédure qui y est applicable. Il s'agit des procédures des administrations fiscales concernées par l'échange de renseignements ainsi que des voies de recours contre les décisions prises au courant de ces procédures.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

1) Barbade

Les *articles 1 et 2* délimitent le champ d'application de la Convention en définissant respectivement les personnes et les impôts visés.

La Convention s'applique donc, d'une part, aux personnes qui sont des résidents de l'un ou de chacun des deux Etats contractants, et d'autre part, aux impôts qui sont énumérés à l'article 2.

Le paragraphe 3 de l'*article 2* fournit la liste des impôts actuels auxquels la Convention s'appliquera. Cette liste n'a pas une valeur limitative. En effet, le paragraphe 4 du même article prévoit que la Convention trouvera aussi application aux impôts de nature identique ou analogue qui, après la signature, s'ajouteraient ou remplaceraient ceux couverts par la Convention.

Dans le présent article et dans plusieurs autres articles la référence aux subdivisions politiques n'a pas été retenue, faute d'intérêt pratique dans les deux Etats contractants.

L'*article 3* réunit un certain nombre de dispositions générales nécessaires à l'interprétation des termes utilisés dans la Convention afin de prévenir d'éventuelles divergences d'interprétation et de qualification entre les deux Etats.

L'*article 4* donne une définition de l'expression «résident d'un Etat contractant». Cette notion est importante, étant donné que la Convention ne s'applique qu'aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants. Elle permet de résoudre les cas de double résidence et constitue le critère essentiel de répartition du droit d'imposer entre les deux Etats.

En cas de double résidence, à la fois au Luxembourg et en Barbade, la Convention règle pour les personnes physiques, la situation en fonction des critères de résidence successifs suivants tels que préconisés par l'OCDE: le foyer d'habitation permanent, le centre des intérêts vitaux, le lieu de séjour habituel et la nationalité. Si une solution n'est pas trouvée au moyen des critères précités, les autorités compétentes doivent trancher la question d'un commun accord.

Pour ce qui est de la double résidence des sociétés, le critère du siège de direction effective en tant que critère de préférence a été retenu.

L'*article 5* déterminant la notion d'établissement stable reprend en substance les dispositions de l'article correspondant du modèle de l'OCDE, sauf qu'au paragraphe 3 la disposition relative aux chantiers de construction et de montage a été complétée par une référence à une installation ou une installation de forage ou un navire utilisé pour l'exploration ou l'exploitation de ressources

naturelles. La durée requise pour l'existence d'un établissement stable au sens du paragraphe 3 a été ramenée à six mois.

Les *articles 6 à 22* posent les règles d'attribution du droit d'imposition concernant diverses catégories de revenus pour lesquelles des dispositions détaillées sont nécessaires.

L'*article 6* traite l'imposition des revenus immobiliers. Il accorde le droit d'imposer le revenu des biens immobiliers à l'Etat dans lequel est situé le bien immobilier qui produit le revenu.

L'*article 7* a trait aux bénéfices des entreprises. La Convention suit le principe général retenu par la Convention modèle de l'OCDE selon lequel une entreprise n'est imposable dans le pays de la source que si elle y dispose d'un établissement stable.

Le paragraphe 2 est une disposition destinée à prévenir des abus et qui stipule que les bénéfices provenant d'une activité qu'une entreprise d'un Etat contractant exerce dans l'autre Etat contractant sans avoir recours à l'établissement stable dont elle dispose dans cet autre Etat, sont attribués quand même à cet établissement stable, à moins que l'entreprise démontre qu'une telle activité n'eût pas pu être entreprise de façon raisonnable par l'établissement stable.

L'*article 8* reprend le principe établi par la Convention modèle de l'OCDE, en ce sens qu'il reprend, pour la détermination du droit d'imposition des bénéfices provenant de l'exploitation en trafic international de navires et d'aéronefs, la notion de siège de direction effective de l'entreprise. Il en est de même des bénéfices provenant de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure.

La notion de siège de direction effective, dans ce contexte, figure également à l'article 13 sur les gains en capital, à l'article 15 sur les professions dépendantes, ainsi qu'à l'article 23 réglementant le droit d'imposition des différents éléments de fortune.

L'*article 9* a pour objet l'imposition des bénéfices des entreprises associées.

L'*article 10* accorde sous certaines conditions un droit d'imposition exclusif des dividendes à l'Etat de résidence du bénéficiaire.

En effet, d'après l'alinéa a) du paragraphe 2, les dividendes ne sont pas imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, si le bénéficiaire effectif des dividendes est une société (autre qu'une société de personnes) qui est un résident de l'autre Etat contractant et qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois précédant la décision de distribuer les dividendes.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'imposition dans l'Etat d'où proviennent les dividendes, est limitée à 15 pour cent du montant brut des dividendes.

Le paragraphe 3 a pour objet la définition des dividendes. La rédaction de la définition du terme «dividendes» diffère légèrement du modèle de l'OCDE, en ce sens qu'une précision supplémentaire a été ajoutée pour tenir compte des spécificités de la législation luxembourgeoise en matière de bailleur de fonds et des arrérages et intérêts d'obligations lorsqu'en plus de l'intérêt fixe, un intérêt supplémentaire variant en fonction des bénéfices distribués, est accordé.

Contrairement au modèle de l'OCDE, l'*article 11* réserve un droit d'imposition exclusif des intérêts à l'Etat de résidence du bénéficiaire des intérêts. Il s'agit d'une des revendications majeures du Luxembourg.

Le paragraphe 2 relatif à la définition du terme «intérêts» apporte une précision supplémentaire par rapport au modèle de l'OCDE en disposant que le terme «intérêts» ne comprend pas les revenus visés à l'article 10, afin d'éviter toute ambiguïté concernant la portée qu'il convient d'attribuer aux termes «intérêts» et «dividendes».

L'*article 12* accorde un droit d'imposition exclusif à l'Etat de résidence, ce qui est conforme à la disposition du modèle de l'OCDE.

Le paragraphe 2 qui définit le terme «redevances» contient également les rémunérations payées pour l'usage ou la concession de l'usage de disques ou de bandes pour la radio ou la télévision. La définition des redevances comprend en outre les locations d'équipements. Le présent article retient ainsi, à la demande des négociateurs de la Barbade, l'ancienne définition issue du modèle de convention de l'OCDE de 1977 qui inclut les rémunérations pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.

L'*article 13* concernant les gains en capital est conforme au modèle de l'OCDE sauf que le paragraphe 4 du modèle de l'OCDE concernant l'aliénation d'actions de sociétés à prépondérance immobilière a été omis.

A la demande des négociateurs de la Barbade, la Convention comprend un *article 14* concernant l'imposition des professions indépendantes. Cet article dispose que le droit d'imposition des revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession indépendante exercée dans l'autre Etat contractant, n'est pas seulement fondé sur le critère de l'existence d'une base fixe, mais également sur celui de la durée de séjour dans l'autre Etat contractant.

L'*article 15* sur les professions dépendantes s'écarte du modèle de l'OCDE dans la mesure où, au paragraphe 3, le transport routier a été ajouté au domaine du trafic international. Les rémunérations reçues pour l'exercice d'un emploi salarié à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule routier exploité en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, sont donc imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

L'*article 16* relatif aux tantièmes est conforme au modèle de l'OCDE.

S'agissant de l'*article 17* ayant pour objet l'imposition des artistes du spectacle et des sportifs, celui-ci stipule que les revenus des artistes du spectacle ainsi que des sportifs sont imposables dans l'Etat contractant où ils exercent leurs activités, même si ces revenus sont attribués non pas à l'artiste lui-même, mais à une autre personne.

Le paragraphe 3 prévoit certains cas où les dispositions sur l'imposition dans l'Etat de l'exercice des activités ne s'appliquent pas. Dans ces cas, les revenus sont imposables dans l'Etat de résidence de l'artiste du spectacle ou du sportif. Sont visées les activités qui ont été financées principalement par des fonds publics de l'autre Etat contractant ou d'une de ses collectivités locales.

En ce qui concerne les pensions du secteur privé, payées en vertu d'un emploi antérieur, le modèle de l'OCDE attribue un droit d'imposition exclusif à l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Le paragraphe 2 de l'*article 18* déroge à la règle prévue au paragraphe 1, en stipulant que les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale ne sont imposables que dans l'Etat de la source. Cette mesure revendiquée par le Luxembourg est motivée par le fait que le financement des prestations sociales est fortement budgétisé et fiscalisé au Luxembourg.

Le paragraphe 3 dispose que les pensions et autres rémunérations similaires provenant du Luxembourg, payées à un résident de Barbade en vertu d'un régime de pension complémentaire luxembourgeois ou résultant de dotations faites par l'employeur à un régime interne, ne seront pas imposables en Barbade dans la mesure où les cotisations, allocations ou primes d'assurances dont découlent les pensions et autres rémunérations visées sous rubrique, ont été soumises à une imposition «à l'entrée» au Luxembourg.

Cette disposition permet d'éviter que les cotisations, allocations, primes d'assurances ou dotations ayant été soumises à une imposition forfaitaire lors de la constitution au Grand-Duché, conformément à la loi du 8 juin 1999, ne soient imposées une seconde fois lors du versement de la pension.

L'*article 19* reprend les dispositions relatives aux fonctions publiques et correspond au modèle de l'OCDE.

L'*article 20* règle le régime d'imposition applicable aux étudiants, stagiaires ou apprentis.

L'*article 21* prévoit une réglementation spécifique au profit des professeurs et enseignants, disposition qui ne figure pas au modèle de l'OCDE et qui a trait à l'imposition des professeurs et enseignants qui étaient des résidents d'un Etat immédiatement avant de se rendre dans l'autre Etat contractant.

Ces personnes sont exemptées d'impôt dans l'Etat hôte sous certaines conditions si leur séjour dans l'Etat d'accueil n'excède pas deux ans. Le présent article devrait contribuer à favoriser l'échange de personnel enseignant.

L'enseignement et les recherches doivent être entreprises dans l'intérêt public et non pas principalement au profit privé d'une ou de personnes déterminées.

L'article 22 régit le droit d'imposition des revenus qui ne sont pas traités dans les articles 6 à 21.

L'article 23 concernant l'imposition de la fortune est conforme au modèle de l'OCDE.

L'article 24 contient les dispositions pour éliminer la double imposition.

Le Luxembourg a choisi la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité pour éviter la double imposition. Cette méthode consiste à exonérer de l'impôt luxembourgeois les revenus et la fortune imposables en Barbade, mais à en tenir compte pour calculer le taux d'impôt applicable aux revenus et à la fortune qui sont imposables au Luxembourg.

En ce qui concerne les dividendes dont le droit d'imposition est, aux termes de l'article 10, partagé entre l'Etat de la source des revenus et l'Etat de résidence du bénéficiaire, le Luxembourg applique pour ces catégories de revenus la méthode de l'imputation. Il en est de même pour les revenus des artistes et sportifs, visés à l'article 17.

Cette méthode consiste à intégrer ces revenus de source étrangère dans la base d'imposition luxembourgeoise, mais à déduire de l'impôt luxembourgeois l'impôt payé sur ces revenus en Barbade. La déduction ne peut toutefois pas dépasser l'impôt luxembourgeois relatif à ces revenus.

Le sous-paragraphe c) du paragraphe 1 a pour objet d'éviter l'absence d'imposition qui résulterait de désaccords entre l'Etat de résidence et l'Etat de la source sur les faits d'un cas spécifique ou sur l'interprétation des dispositions de la Convention. Cette disposition permet ainsi d'éviter une double exonération, de sorte à ne pas aboutir à un résultat qui est contraire à l'objet d'une convention tendant à éviter les doubles impositions.

La Barbade a opté d'une manière générale pour la méthode de l'imputation.

Les articles 25 à 30 contiennent certaines dispositions spéciales ainsi que les dispositions finales de la Convention.

L'article 25 établit le principe de la non-discrimination. Contrairement au modèle de l'OCDE, le présent article est limité aux impôts visés à l'article 2 de la présente Convention.

L'article 26 règle les cas où une procédure amiable peut être engagée entre les autorités compétentes des deux Etats.

L'article 27 régit l'échange de renseignements entre les Etats contractants. L'article comprend le paragraphe 5 de l'article 26 du modèle de Convention de l'OCDE et permet donc un échange de renseignements sur demande selon le standard OCDE. Un échange de lettres précise les conditions et modalités dans lesquelles un échange d'informations devra se faire.

Les clauses portant sur l'assistance en matière de recouvrement des impôts n'ont pas été reprises.

L'*article 28* sur les membres des missions diplomatiques et postes consulaires est conforme au modèle de l'OCDE.

L'*article 29* établit les règles relatives à l'entrée en vigueur de la Convention dans les deux Etats contractants.

L'*article 30* décrit la procédure à respecter en cas de dénonciation de la Convention par l'un des Etats contractants.

La Convention a été signée en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

II) Panama

Les *articles 1 et 2* délimitent le champ d'application de la Convention en indiquant les personnes ainsi que les impôts visés. Ils sont conformes au modèle de l'OCDE.

Il faut cependant signaler que l'expression «subdivisions politiques» figurant normalement au paragraphe 1 de l'*article 2* ainsi que dans d'autres articles de la Convention a été supprimée, faute d'intérêt pratique.

Les *articles 3, 4 et 5* définissent certains termes et expressions couramment utilisés dans la Convention. A l'*article 3* la définition relative au trafic international ne reprend pas la notion du siège de direction effective contenue dans le modèle de l'OCDE, mais elle se réfère à l'Etat de résidence de la personne qui exploite l'entreprise.

L'*article 4* donne une définition de l'expression «résident d'un Etat contractant». Cette notion est importante, étant donné que la Convention ne s'applique qu'aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants. Le lieu d'enregistrement a été ajouté comme critère permettant de considérer une personne morale comme un résident d'un Etat contractant.

L'*article 5* donne une définition de l'établissement stable. Elle ne correspond qu'en partie au modèle de l'OCDE et reprend entre autres certaines dispositions du modèle des Nations Unies qui a adopté une définition plus large de la notion d'établissement stable.

Une installation de forage ou un navire utilisé pour ou en relation avec l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles figure parmi les exemples du paragraphe 2 constituant un établissement stable.

Le paragraphe 3 a) reprend les dispositions du modèle des Nations Unies et considère également comme établissement stable les activités de surveillance en relation avec un chantier de construction ou de montage. Cependant, le chantier de construction ou de montage ou les activités de surveillance doivent durer pendant une période ou des périodes excédant au total plus de 183 jours endéans toute période de 12 mois afin de constituer un établissement stable.

Par ailleurs, le paragraphe 3 b) prévoit que la fourniture de services dans un Etat contractant par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé à cette fin constitue un établissement stable lorsque

ces salariés ou ce personnel séjournent dans cet Etat contractant pendant une période ou des périodes excédant au total 183 jours endéans toute période de 12 mois.

Le paragraphe 4 donne des précisions pour calculer la durée des activités visées au paragraphe 3 afin d'éviter des abus consistant à scinder un contrat entre deux ou plusieurs entreprises associées. En effet, les périodes où des entreprises associées exercent des activités liées dans un Etat contractant sont cumulées lorsque ces activités ne sont pas exercées simultanément. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent, en cas de nécessité, régler les modalités d'application de cette disposition.

Avec l'adjonction du sous-paragraphe b), le paragraphe 6 s'écarte du modèle de l'OCDE en stipulant qu'une entreprise d'un Etat contractant dispose d'un établissement stable dans l'autre Etat contractant, lorsqu'elle entretient dans l'autre Etat un entrepôt utilisé régulièrement pour livrer des marchandises qui sont vendues dans cet autre Etat.

Il est précisé au paragraphe 7 que le principe suivant lequel un agent indépendant n'implique pas l'existence d'un établissement stable pour l'entreprise qu'il représente, ne s'applique pas si cet agent exerce ses activités exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, à moins qu'il ne soit démontré que les transactions entre l'agent et l'entreprise sont faites sous des conditions qui seraient convenues entre parties indépendantes.

Les *articles 6 à 21* concernent les différentes catégories de revenus visées par la Convention et déterminent les compétences fiscales respectives de l'Etat de la source ou du situs et de l'Etat de résidence du bénéficiaire. Ils correspondent en principe au modèle de l'OCDE, sauf les divergences plus ou moins importantes décrites ci-après.

L'*article 6* est relatif à l'imposition des revenus immobiliers. Il est conforme au modèle de l'OCDE à l'exception du paragraphe 4 qui stipule que les revenus que le propriétaire d'actions, de participations ou d'autres droits dans une entreprise ou dans toute autre personne morale tire du droit d'utiliser un bien immobilier situé dans un Etat contractant, sont imposables dans cet Etat. Ce paragraphe a été ajouté sur demande des négociateurs du Panama.

L'*article 7* concerne les bénéfices des entreprises. Il est conforme au modèle de l'OCDE.

L'*article 8* qui est relatif à l'imposition des bénéfices réalisés par une entreprise d'un Etat contractant qui exploite en trafic international des navires ou des aéronefs, a été modifié afin de remplacer au paragraphe 1 le critère du siège de direction effective par celui de la résidence de l'entreprise pour déterminer l'Etat qui a le droit d'imposer ces bénéfices. Cette divergence par rapport au modèle de l'OCDE se retrouve également dans les articles 13 (gains en capital), 15 (revenus d'emploi) et 22 (fortune).

Le paragraphe du modèle de l'OCDE relatif à la navigation intérieure n'a pas été repris à défaut d'intérêt.

Le paragraphe 3 stipule que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas aux impôts, droits de passage, droits ou autres paiements similaires applicables au passage du canal de Panama.

L'*article 9* concerne les entreprises associées et est conforme au modèle de l'OCDE.

L'*article 10* partage le droit d'imposition des dividendes entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence du bénéficiaire. Contrairement au modèle de l'OCDE qui prévoit un taux réduit de 5 pour cent dans le cas des dividendes touchés par une société qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes, la présente Convention réduit le taux de détention d'une participation à 10 pour cent. Dans tous les autres cas, l'impôt établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des dividendes.

Le paragraphe 3 a pour objet la définition des dividendes. La rédaction de la définition du terme «dividendes» diffère légèrement du modèle de l'OCDE, en ce sens qu'elle ne mentionne pas comme tels les revenus provenant d'actions ou de bons de jouissance, modification qui n'a pas d'incidence pratique.

Par ailleurs, le Protocole contient une disposition supplémentaire afin de comprendre dans la définition des dividendes les parts de bénéfice touchées par le bailleur de fonds et les arrérages et intérêts d'obligations lorsqu'en plus de l'intérêt fixe, un intérêt supplémentaire variant en fonction des bénéfices distribués, est accordé. Cette précision concerne seulement le Luxembourg.

Le paragraphe 6 autorise l'Etat de la source à prélever un impôt additionnel dont le taux est limité à 5% sur le montant des bénéfices réalisés par un établissement stable. Le bénéfice de l'établissement stable au Panama d'une société luxembourgeoise est donc passible non seulement de l'impôt sur le revenu des sociétés, mais également d'un impôt additionnel («branch tax»). La conception d'un impôt additionnel se base sur le principe de traiter, sur le plan fiscal, les succursales et les filiales de sociétés étrangères, sur un pied d'égalité.

L'*article 11* relatif aux intérêts s'écarte du modèle de l'OCDE en prévoyant une imposition dans l'Etat de la source des intérêts qui ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des intérêts.

Le paragraphe 3 prévoit un certain nombre d'exemptions à la retenue à la source. La plus importante est celle reprise au sous-paragraphe e) qui vise les intérêts versés par une institution financière de l'un des Etats contractants à une institution financière de l'autre Etat contractant.

Le paragraphe 4 exclut expressément de la définition des intérêts les revenus visés à l'article 10 qui concerne les dividendes. Cette précision est due au fait que les parts de bénéfice touchées par le bailleur de fonds ainsi que les intérêts d'obligation avec participation aux bénéfices sont inclus par le Protocole dans la définition du terme «dividendes».

Tandis que la disposition du modèle de l'OCDE ne prévoit qu'un droit d'imposition pour l'Etat de résidence du bénéficiaire des redevances, l'*article 12* accorde également un droit d'imposition à l'Etat de la source qui est limité à 5 pour cent du montant brut des redevances. L'introduction d'une telle retenue a

rendu nécessaire l'insertion d'un paragraphe 5 contenant une définition de l'Etat de la source.

Le Protocole prévoit qu'un résident d'un Etat contractant qui reçoit des redevances d'un résident de l'autre Etat contractant, peut opter pour une imposition sur une base nette, option qui peut être exercée après l'application de la retenue à la source au montant brut prévue à l'article 12, paragraphe 2.

Le paragraphe 3 qui définit le terme «redevances» contient également les rémunérations payées pour l'usage ou la concession de l'usage de logiciels, d'un dessin ou d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.

L'article 13 traite les gains en capital. La disposition relative à la navigation intérieure a été omise au paragraphe 3, tout comme c'est le cas également à l'article 8.

A la demande des négociateurs du Panama, une disposition concernant les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation d'actions d'une société qui tirent directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers situés dans l'autre Etat contractant, a été ajoutée.

Elle stipule que les gains tirés de l'aliénation d'actions d'une société à prépondérance immobilière sont imposables dans l'Etat où les biens immobiliers sont situés. Cette disposition s'inspire de celle proposée par l'OCDE. Le paragraphe comprend plusieurs exceptions où la disposition précitée n'est pas d'application.

L'article 14 relatif aux services ne figure pas au modèle de l'OCDE. Cet article fut une des revendications majeures du Panama souhaitant préserver le droit d'imposition pour ce type de revenus. Le paragraphe 2 prévoit une imposition dans l'Etat de la source des services qui ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des services.

L'article 15 régit le droit d'imposition en matière de revenus d'emploi. Les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'Etat de résidence de l'entreprise.

L'article 16 concernant l'imposition des tantièmes est conforme au modèle de l'OCDE.

L'article 17 qui a pour objet l'imposition des artistes et sportifs correspond au modèle de l'OCDE.

Contrairement au modèle de l'OCDE qui attribue le droit d'imposition des pensions et autres rémunérations similaires payées au titre d'un emploi antérieur à l'Etat de résidence, le paragraphe 2 de l'article 18 stipule que les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale ne sont imposables que dans l'Etat de la source, tandis que le paragraphe 3 a été ajouté sur la demande des négociateurs luxembourgeois afin d'éviter que les cotisations, allocations, primes d'assurances ou dotations qui ont été soumises à une imposition forfaitaire lors de la constitution au Grand-Duché, conformément à la loi du 8 juin 1999, ne soient imposées une seconde fois lors du versement de la pension.

L'*article 19* relatif aux fonctions publiques et l'*article 20* relatif aux étudiants correspondent au modèle de l'OCDE.

L'*article 21* concernant les revenus, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles 6 à 20, s'écarte du modèle de l'OCDE. En effet, le paragraphe 3 concerne les revenus visés au paragraphe 1 lorsqu'il existe des relations spéciales entre les parties. Ce paragraphe limite l'application des dispositions relatives à l'imposition des revenus non visés dans d'autres articles de la même façon que le paragraphe 6 de l'article 11 limite l'application des dispositions concernant l'imposition des intérêts.

L'*article 22* concernant l'imposition de la fortune est conforme au modèle de l'OCDE à l'exception de la fortune constituée par les navires et aéronefs qui est imposable dans l'Etat de résidence de l'entreprise.

L'*article 23* contient les dispositions pour éliminer la double imposition.

Le Luxembourg a opté pour la méthode de l'exemption afin d'éviter une double imposition. Cette méthode consiste à exempter de l'impôt luxembourgeois les revenus et la fortune imposables au Panama, mais à en tenir compte pour calculer le taux d'impôt applicable aux revenus et à la fortune qui sont imposables au Luxembourg.

Etant donné qu'en vertu des articles 10, 11, 12 et 14 le droit d'imposition des dividendes, intérêts, redevances et services est partagé entre l'Etat de la source des revenus et l'Etat de résidence du bénéficiaire, le Luxembourg applique pour ces catégories de revenus la méthode de l'imputation comme pour les revenus des artistes et sportifs visés à l'article 17. Elle consiste à intégrer dans la base d'imposition luxembourgeoise ces revenus et à déduire de l'impôt luxembourgeois l'impôt payé sur ces revenus au Panama. La déduction ne peut, toutefois, pas dépasser l'impôt luxembourgeois relatif à ces revenus.

Le Panama a d'une manière générale opté pour la méthode de l'imputation.

Les articles 24 à 29 contiennent certaines dispositions spéciales ainsi que les dispositions finales de la Convention.

A l'*article 24* relatif à la non-discrimination le paragraphe 2 concernant les apatrides n'a pas été repris.

L'*article 25* règle les cas où une procédure amiable peut être engagée entre les autorités compétentes des deux Etats contractants.

L'*article 26* régleme l'échange de renseignements entre les Etats contractants. L'article comprend le paragraphe 5 de l'article 26 du modèle de Convention de l'OCDE et permet donc un échange de renseignements sur demande selon le standard OCDE. Le Protocole précise les conditions et modalités dans lesquelles un échange d'informations devra se faire.

L'*article 27* concernant les membres des missions diplomatiques et postes consulaires est conforme au modèle de l'OCDE.

Les *articles 28 et 29* concernent l'entrée en vigueur de la Convention ainsi que les modalités à respecter pour la dénoncer.

La Convention a été signée en langues française, espagnole et anglaise, tous les textes faisant également foi.

III) République de Saint-Marin

Le Protocole relatif à la Convention modifie le paragraphe 5 de l'article 24 relatif à la non-discrimination en étendant le champ d'application de cet article aux impôts de toute nature ou dénomination.

Le Protocole ajoute un paragraphe 5 à l'article 25 concernant la procédure amiable afin de prévoir l'arbitrage sur demande du contribuable lorsqu'on est en présence d'une imposition non conforme aux dispositions de la Convention et que les autorités compétentes n'ont pas pu trouver un accord dans un délai de deux ans.

Le Protocole modifie également l'article 26 afin de permettre un échange de renseignements selon le standard OCDE. Un échange de lettres précise les conditions et modalités dans lesquelles un échange d'informations devra se faire en cas d'une demande de renseignements.

IV) Japon

Le Protocole relatif à la Convention avec le Japon ne modifie non seulement les dispositions relatives à l'échange de renseignements mais également les dispositions du paragraphe 4 de l'article 11 concernant les intérêts et tient compte des soucis rencontrés par la Banque Centrale du Luxembourg. La Banque Centrale du Luxembourg pourra bénéficier de l'exemption de la retenue à la source sur les intérêts touchés au Japon dès que les dispositions de l'Avenant seront applicables.

V) Royaume de Suède

Le Protocole relatif à la Convention avec le Royaume de Suède modifie les dispositions de l'article 26 relatif à l'échange de renseignements afin de se conformer aux standards de l'OCDE. Un échange de lettres précise les conditions ainsi que les modalités à respecter en cas d'une demande de renseignements.

VI) République Portugaise

L'Avenant à la Convention avec la République Portugaise modifie les dispositions relatives à l'échange de renseignements afin de se conformer aux standards de l'OCDE en matière d'échange de renseignements. Un Protocole additionnel précise les conditions et modalités d'application de l'échange de renseignements sur demande.

VII) La Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine

L'Avenant à la Convention modifie le paragraphe 5 de l'article 5 concernant la définition de l'établissement stable. Le paragraphe 5 stipule dans quelles

conditions une entreprise est considérée comme ayant un établissement stable du fait des activités d'une personne agissant pour son compte. Il est maintenant en conformité avec le modèle de l'OCDE.

Un paragraphe 5 est ajouté à l'article 24 relatif à la procédure amiable afin d'introduire l'arbitrage.

L'ancien article 25 concernant l'échange de renseignements est remplacé par un nouvel article permettant un échange de renseignements selon le standard de l'OCDE. Un échange de lettres précise les conditions ainsi que les modalités à respecter en cas d'une demande de renseignements.

Ad article 2

L'objectif de cet article est de fixer les compétences respectives de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises.

En cas d'absence de compétence de l'une de ces 3 administrations, l'alinéa 2 stipule que les renseignements demandés relèvent de la compétence de l'Administration des contributions directes.

Ad article 3

L'alinéa 1 de cet article met en exergue que les autorités fiscales sont autorisées à requérir les informations qui sont demandées pour l'application de l'échange de renseignements tel que prévu par les conventions énoncées à l'article 1, et ceci nonobstant toute autre disposition légale ou réglementaire, notamment les dispositions du paragraphe 178bis de la Loi Générale des Impôts et du règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 précisant le secret bancaire en matière fiscale et délimitant le droit d'investigation des administrations fiscales, pris sur base de la loi habilitante du 29 décembre 1988 portant habilitation pour le Grand-Duc de réglementer certaines matières.

L'alinéa 2 permet au détenteur des renseignements d'exécuter en toute régularité les demandes et décisions émanant des autorités fiscales, étant donné que cette disposition prévoit expressément une exception légale au secret professionnel du détenteur des renseignements, et notamment tel qu'il est consacré par l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et l'article 111-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Ad article 4

Le présent article régleme la procédure administrative interne appliquée par l'administration fiscale compétente en ce qui concerne l'échange de renseignements sur demande telle que prévue par les conventions visées par l'article 1, et notamment sur base des critères précisés dans les protocoles et échanges de lettres relatifs à ces conventions nouvelles ou modifiées.

Ad article 5

Le but de cet article consiste à garantir un déroulement efficace des procédures établies aux articles 3 et 4, par l'introduction d'une mesure coercitive à caractère administratif à charge du détenteur des renseignements qui est obligé d'exécuter les demandes et décisions de l'administration fiscale compétente endéans le délai d'un mois.

L'alinéa 2 prévoit le délai de prescription de l'amende fiscale.

Ad article 6

L'article a pour objet de régler les voies de recours à exercer contre les décisions prises par les administrations fiscales en vertu des articles 4 et 5, et instaure une procédure accélérée qui déroge ponctuellement à la procédure prévue par la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Il y a lieu de préciser que l'introduction du recours en annulation, du recours en réformation ainsi que de la requête d'appel suspend l'exécution de la décision administrative entreprise.